

Langue du droit et doctrine : la linguistique juridique au service de l'accessibilité internationalisée des contributions doctrinales

Émilie Déal

Volume 34, numéro 2, 2004

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027252ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027252ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Déal, É. (2004). Langue du droit et doctrine : la linguistique juridique au service de l'accessibilité internationalisée des contributions doctrinales. *Revue générale de droit*, 34(2), 233–265. <https://doi.org/10.7202/1027252ar>

Résumé de l'article

Dans le contexte croissant d'internationalisation et d'informatisation, la contribution doctrinale, nécessaire à la compréhension d'un droit et à la pratique du droit comparé, devient accessible sans contrainte temporelle ou géographique si ce n'est linguistique. Il s'agit donc de comprendre comment bien écrire afin de faciliter l'interprétation et la traduction de notre texte. Ainsi, notre objet d'étude est de mettre en évidence les moyens pour rendre plus accessible la production doctrinale, afin que les acteurs d'autres systèmes juridiques puissent la trouver, la comprendre, s'y référer justement, voire s'en inspirer dans l'élaboration ou encore la révision de leur propre système juridique. Autrement dit, cet article aborde les problèmes de la communication dus à la polysémie ainsi qu'à la technicité des termes juridiques. La linguistique juridique, attentive à la fois au vocabulaire et au discours, devient alors un outil de plus en plus utile au juriste soucieux de l'accessibilité internationalisée de sa contribution doctrinale.

**Langue du droit et doctrine :
la linguistique juridique au service
de l'accessibilité internationalisée
des contributions doctrinales¹**

ÉMILIE DÉAL²

Université d'Aix-Marseille III, France

RÉSUMÉ

Dans le contexte croissant d'internationalisation et d'informatisation, la contribution doctrinale, nécessaire à la compréhension d'un droit et à la pratique du droit comparé, devient accessible sans contrainte temporelle ou géographique si ce n'est linguistique. Il s'agit donc de comprendre comment bien écrire afin de faciliter l'interprétation et la traduction de notre texte. Ainsi, notre objet d'étude est de mettre en évidence les moyens pour rendre plus

ABSTRACT

In the widening context of internationalisation and automation, the doctrinal contribution required to gain an understanding of a right and the practice of comparative law becomes accessible albeit with linguistic constraints, but without temporal or geographic limitations. It therefore becomes a question of understanding how best to draft texts in order to facilitate interpretation and translation. Thus, the purpose of our study is to highlight means to render

1. Tiré d'une contribution rédigée pour le VI^e Congrès Mondial de Droit Constitutionnel, Le constitutionnalisme — Les anciens concepts à l'épreuve de mondes nouveaux, organisé par l'Association Internationale de Droit Constitutionnel à Santiago du Chili du 12 au 16 janvier 2004.

2. Allocataire de recherches au Groupe d'Études et de Recherches sur la Justice Constitutionnelle, Centre Louis Favoreu (CNRS-UMR 6201).

accessible la production doctrinale, afin que les acteurs d'autres systèmes juridiques puissent la trouver, la comprendre, s'y référer justement, voire s'en inspirer dans l'élaboration ou encore la révision de leur propre système juridique. Autrement dit, cet article aborde les problèmes de la communication dus à la polysémie ainsi qu'à la technicité des termes juridiques. La linguistique juridique, attentive à la fois au vocabulaire et au discours, devient alors un outil de plus en plus utile au juriste soucieux de l'accessibilité internationalisée de sa contribution doctrinale.

doctrinal products more accessible to other legal systems, so that it can be found, understood, properly cited and even used as inspiration in the development or revision of their own judicial systems. In other words, this article addresses communication problems caused by polysemy as well as the technicality of legal terms. Legal linguistics which are mindful to both use of vocabulary and discourse, therefore become an increasingly useful tool for legal writers concerned about the international accessibility of their doctrinal contributions.

SOMMAIRE

Introduction.....	235
I. Le choix du vocabulaire juridique doctrinal.....	240
A. Le choix de la langue de rédaction d'une contribution doctrinale.....	240
1. Les critères de choix d'une langue	241
2. Le « risque linguistique » dans le choix d'une langue multinationale	243
B. Le choix des mots lors de la rédaction d'une contribution doctrinale	245
1. La polysémie irréductible des termes juridiques	246
2. La technicité conséquente des termes juridiques.....	249

II. Le choix du discours juridique doctrinal.....	252
A. La structure du discours juridique doctrinal	253
1. Le choix du titre d'une contribution doctrinale	254
2. Le choix du plan d'une contribution doctrinale	255
B. Le style du discours juridique doctrinal	257
1. La grammaire dans la rédaction d'une contribution doctrinale	258
2. Diverses autres techniques de rédaction relatives au discours doctrinal.....	261
Conclusion	263

INTRODUCTION

L'élaboration d'une démonstration juridique ne peut se faire sans l'énonciation, écrite ou orale, de mots ou de termes. Chacun de ces « diamants » pour reprendre l'expression de Gérard Cornu³, doit être compris comme un « son ou groupe de sons ou de lettres formant une unité autonome, susceptibles d'être utilisés dans les divers énoncés d'une langue »⁴. La langue est elle-même soit un « système de signes verbaux propres à une communauté d'individus », soit une « manière de s'exprimer »⁵.

Les études concernant la langue et le droit ne manquent pas. On en trouve d'ailleurs de très récents exemples⁶. Il est vrai que le contexte de l'universalisation des moyens de communication et des progrès de l'informatique renouvelle sans cesse les perspectives. Tout texte écrit en langage informatique

3. G. CORNU, « Rapport de synthèse », in *Les mots de la loi*, sous la direction de Nicolas MOLFESSIS, collec. Études juridiques, n° 5, Economica, Paris, 1999, 110 p., p. 99-108, p. 108.

4. *Dictionnaire Larousse de poche*, 1990. Voir aussi F. FRANÇOIS, « La description linguistique », in *Le langage*, sous la direction d'André MARTINET, Encyclopédie de la Pléiade XXV-I, Gallimard, Paris, 1968, 1525 p., p. 171-282, p. 177 : « Saussure a tenté de distinguer dans l'ensemble de l'acte de communication du langage, ce qui était l'objet propre du linguiste la langue, comme moyen à la disposition des individus, opposée à la parole, utilisation qu'ils font de cette langue. ».

5. *Ibid.*

6. S. CHATILLON, « Droit et langue », *Revue Internationale de droit comparé* (RIDC), 3-2002, p. 687-715.

et diffusé sur Internet est disponible mondialement. Les banques de données se multiplient⁷; de nombreux sites Internet recensent les textes officiels des États ou encore les informations concernant les institutions publiques, les décisions des juridictions, les fonds des bibliothèques... À la condition de disposer d'un matériel adéquat, l'information juridique devient accessible sans contrainte temporelle ou géographique, si ce n'est linguistique. En effet, la première idée qui saisit l'esprit concerne la barrière de la langue, nécessitant une phase intermédiaire essentielle de traduction.

Cette action de transposer dans une autre langue n'a pas manqué d'être étudiée⁸. Maintes fois, sa subtilité a pu être soulignée et illustrée par des exemples célèbres de traductions problématiques⁹. La difficulté essentielle réside certainement dans le fait que l'appréhension de la réalité étant différente d'une culture à une autre, les concepts ne revêtent pas les mêmes contenus ni les mêmes référents ou mots pour les définir d'une langue à une autre.

De ce fait, si les textes officiels notamment constitutionnels ou législatifs sont aisément disponibles en plusieurs langues *via* Internet, chacun doit légitimement se demander si les mots qu'il lit dans sa langue correspondent aux mots qu'il connaît dans sa langue. Autrement dit, chacun doit s'interroger sur la réelle signification du terme utilisé dans la langue émettrice pour éviter des confusions avec d'autres concepts de la langue réceptrice.

Seulement une telle opération ne peut s'effectuer facilement. L'usage d'un dictionnaire ne peut suffire. En effet, un mot peut renvoyer à un sentiment, fruit d'un processus histo-

7. Nous prendrons l'exemple du site officiel du droit français, disponible en version française, allemande, anglaise ou espagnole : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

8. Voir par exemple : D. TALLON, « Le choix des mots au regard des contraintes de traduction. L'exemple des Principes européens du droit des contrats et des Principes Unidroit relatifs aux contrats du commerce international », in *Les mots de la loi*, cité en note 3, p. 31-36 ou encore R. SACCO, « Langue et droit — Italie », in *Langue et droit*, XV^e congrès international de droit comparé, sous la direction de Erik JAYME, Bruylant, Bruxelles, 2000, 373 p., p. 223-260.

9. Par exemple, l'article 6 de la *Convention Européenne des Droits de l'Homme* (CEDH), l'article 230 alinéa 4 du traité des Communautés Européennes (CE), ou encore, à propos de l'article 279 du traité CE, voir F. LEFEBVRE, *Mémento pratique Communauté européenne 2002-2003*, éd. Francis Lefebvre, Levallois, 2001, 1624 p., § 75, p. 26.

rique propre à un seul État, souvent négligé¹⁰ comme la notion de « République » en France. Le lecteur étranger aura alors du mal à saisir pleinement la définition du mot qui, à moins d'un effort soutenu de travail comparé¹¹, ne sera que partiellement transcrite par le dictionnaire, parce que ne prenant pas en compte la valeur traditionnelle du concept. En outre, ce constat se renforce avec l'idée que « le choix des mots est un acte politique »¹² ou encore que « le langage est une question de pouvoir »¹³. Or ces logiques de pouvoir, résultat d'un long processus national et historique voire religieux¹⁴, ne sont pas si évidentes à saisir du point de vue étranger. La connaissance d'un droit, la compréhension des logiques intrinsèques d'un système juridique global ou encore l'appréhension des subtilités d'un texte nécessitent donc des explications supplémentaires, que la doctrine sera bien souvent la seule à être en mesure de fournir. L'attitude presque instinctive du juriste sera d'ailleurs de rechercher des textes de doctrine, exprimant la « pensée des auteurs » ou désignant « par extension, l'ensemble des auteurs »¹⁵. Le choix se portera de préférence sur des auteurs connaissant bien le système juridique sur lequel l'information est recherchée, de par leurs compétences ou plus généralement leur nationalité.

La doctrine constitue ainsi un vecteur essentiel de compréhension du texte juridique (soulignée notamment par

10. Voir P. FERREIRA DA CUNHA, « Une approche linguistique à l'État de droit et aux droits fondamentaux », in *État de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, sous la direction de Pierre ARSAC, Jean-Luc CHABOT et Henri PALLARD, L'Harmattan, Paris, 1999, 367 p., p. 321-332, p. 330 : « Malheureusement, les juristes, qui connaissent trop souvent l'élément grammatical et même systématique de l'interprétation, oublient trop souvent les éléments historiques et l'actualisme de l'application. ».

11. Voir par exemple : A.-J. ARNAUD (sous la dir.), *Dictionnaire Encyclopédique de Théorie et de Sociologie du droit*, LGDJ, Paris, E. Story-Scientia, Bruxelles, 1988, 487 p.

12. G. LYON-CAEN, « Le langage en droit du travail », in *Les mots de la loi*, cité en note 3, p. 1-10, p. 1.

13. P. FERREIRA DA CUNHA, « Une approche linguistique à l'État de droit et aux droits fondamentaux », in *État de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, cité en note 10, p. 321-332, p. 324.

14. Voir Y. BEN ACHOUR, « Jeux de concepts — État de droit — société civile, démocratie », in *État de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, cité en note 10, p. 85-97, spécialement p. 91-92 à propos du point de vue de l'islamiste sur la notion d'« État de droit ».

15. *Lexique de termes juridiques*, Dalloz, Paris, 10^e éd., 1995, 583 p.

Eugène Huber, rédacteur du Code civil suisse¹⁶). Elle explicite les propos du texte, susceptibles d'être d'autant plus généraux que le niveau de celui-ci dans la hiérarchie des normes juridiques est élevé. La Constitution, au sommet de cette hiérarchie, a par exemple vocation à être écrite en termes généraux¹⁷, capables de s'adapter à des réalités mouvantes. Pour prendre le cas de la France, il est indispensable pour un lecteur étranger de se reporter à la doctrine pour comprendre pourquoi la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* (DDHC) de 1789, ne figurant pas en tant que telle dans la Constitution française du 4 octobre 1958, constitue pourtant une norme constitutionnelle, dont le respect est sanctionné par le Conseil constitutionnel¹⁸.

La doctrine est donc pleinement en mesure de jouer un rôle essentiel dans la communicabilité des informations juridiques de système à système. Néanmoins, l'obstacle linguistique demeure. À moins d'être bilingue ou multilingue, l'accès à une doctrine dans une langue A à un usager d'une langue B de structure différente reste difficile. En outre, les traditions et les formations juridiques divergeant, elles véhiculent des modes de raisonnement originaux et des concepts propres souvent difficilement traduisibles.

16. E. HUBER, *Avant-propos et introduction au Code civil suisse. Exposé des motifs de l'avant-projet du Département fédéral de Justice et Police, tome premier, Introduction. Droit des personnes et de la famille*, Berne, Böhle & Co, 1901, cité par N. MOLFESSIS, « Le renvoi d'un texte à un autre », in *Les mots de la loi*, cité en note 1, p. 55-72, p. 65 : « On a visé à rendre intelligible ou du moins lisible chaque article pris isolément. De là, la nécessité de faire autant que possible abstraction des renvois. Lorsque ceux-ci ont paru inévitables, on y a pourvu non par l'indication d'un numéro d'article, mais par une phrase claire, donnant le contenu du renvoi. Nous nous sommes longtemps demandé, poursuit-il, s'il ne conviendrait pas de mentionner entre parenthèses les numéros des articles auxquels se rapportait le renvoi, ainsi qu'on en a usé par exemple dans le code civil bernois. Mais, pour l'instant, nous avons renoncé à cette méthode, estimant que le législateur assume là un travail qui excède sa responsabilité et qui incombe plutôt à la jurisprudence et à la doctrine. ».

17. Comme le rappelle L.M. DU PLESSIS, « Report on Language and Law — Afrique du Sud », in *Langue et droit*, XV^e congrès international de droit comparé, cité en note 8, p. 37-63, p. 40 : « a constitutional text has to be flexible and adaptable to changing times and circumstances. ».

18. Est en cause la décision du Conseil constitutionnel n° 71-44 DC du 16 juillet 1971, Liberté d'association, dont un commentaire figure dans Les grandes décisions du Conseil constitutionnel, sous la direction de L. FAVOREU, L. PHILIP, Dalloz, Paris, 12^e éd., 2003, n° 19.

On ne doit toutefois pas s'arrêter à ces difficultés. Si les opérations de traduction ne peuvent en soi être simplifiées, le juriste peut saisir le problème en amont, notamment en prenant garde à la manière de rédiger son texte. Le professeur Pierre Pescatore, enrichi de son expérience du multilinguisme à la *Cour de Justice des Communautés Européennes* (CJCE) milite depuis longtemps pour sensibiliser à l'importance du choix des mots dans son écrit ou sa parole. S'il peut paraître *a priori* difficile de prendre en compte l'ensemble des langues étrangères, sachant que l'on ne sait jamais à quelle(s) langue(s) sera confronté notre texte, de petits gestes simples peuvent grandement faciliter le travail du lecteur étranger.

Dans le contexte renouvelé par l'internationalisation et l'informatisation, il s'agit de comprendre comment bien écrire pour faciliter l'interprétation et la traduction de notre texte. Autrement dit, notre objet d'étude est de mettre en évidence les moyens pour rendre plus accessible la production doctrinale, afin que les acteurs d'autres systèmes juridiques puissent la trouver, la comprendre, s'y référer justement, voire s'en inspirer dans l'élaboration ou encore la révision de leur propre système juridique.

La linguistique juridique¹⁹, dérivée de la linguistique générale²⁰, constitue ici un outil essentiel du juriste. Elle examine en effet « les signes linguistiques que le droit emploie (disons, pour simplifier, les mots, sous le rapport de leur sens et de leur forme) et les énoncés que le droit produit (disons, par exemple, les phrases et les textes, sous le rapport de leur fonction, de leur structure, de leur style, de leur présentation, etc.) »²¹. En d'autres termes, cette science s'intéresse d'une

19. Voir notamment, par ordre chronologique : M. VILLEY, *Le langage du droit*, *Archives de philosophie du droit*, T. 19, 1974 ; J.-L. SOURIOUX, P. LERAT, *Le langage du droit*, P.U.F., 1975 ; G. CORNU, *Linguistique juridique*, Montchrestien, Paris, 1990, 412 p. ; ou encore les travaux du linguiste vénézuélien Andrés Bello, dont l'importance est soulignée par R. DE SOLA, « El derecho venezolano a finales del siglo XX — Venezuela », in *Langue et droit*, XV^e congrès international de droit comparé, cité en note 7, p. 363-373, p. 364.

20. Voir par exemple : F. DE SAUSSURE, *Cours de linguistique générale*, édition préparée par Tullio De Mauro, Payot, 1986.

21. G. CORNU, *Linguistique juridique*, cité en note 19, p. 13.

part au vocabulaire juridique, « ensemble des mots qui ont, au moins, un sens juridique » et d'autre part, au discours juridique, « acte linguistique [qui] met en œuvre, par l'expression et pour la communication, la langue naturelle dans laquelle communiquent les sujets du discours »²². Nous chercherons donc à regrouper nos observations autour des deux pôles de l'étude de la langue du droit. Aussi aborderons-nous successivement l'importance du choix du vocabulaire juridique pour la doctrine (I) puis du choix des modalités du discours juridique doctrinal (II) pour rendre accessible son texte au lecteur de langue étrangère.

I. LE CHOIX DU VOCABULAIRE JURIDIQUE DOCTRINAL

De manière générale, le vocabulaire est l'« ensemble des mots d'une langue »²³. L'étude du vocabulaire implique alors de s'intéresser à chacun de ses éléments constitutifs : les mots et la langue. La rédaction d'un texte doctrinal concerne assurément les deux : si l'auteur pèse chacun de ses mots, c'est-à-dire les choisit précautionneusement (B), il opère un choix préalable quant à la langue qu'il va utiliser pour s'exprimer (A).

A. LE CHOIX DE LA LANGUE DE RÉDACTION D'UNE CONTRIBUTION DOCTRINALE

La plupart du temps, ce choix est implicite : l'auteur opte naturellement pour l'utilisation de sa langue maternelle. Néanmoins, certains juristes bilingues ou multilingues ont déjà été confrontés à ce problème. En l'absence d'une langue universelle parfois si désirée²⁴, la solution n'est pas simple. Plusieurs critères peuvent interférer (1) sans que tout « risque

22. *Id.*, respectivement p. 59 et p. 211.

23. *Dictionnaire Larousse de poche*, 1990.

24. Voir par exemple : J. VANDERLINDEN, « Langue et droit — Belgique et Canada », in *Langue et droit*, XV^e congrès international de droit comparé, cité en note 8, p. 65-121, p. 104; D. BOURCIER, « La Novlangue du droit ou comment rendre actifs les textes juridiques », in *Langues et droits — Langues du droit, droit des langues*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 408 p., p. 369-388.

linguistique », pour reprendre les propos de la jurisprudence allemande²⁵, soit annihilé (2).

1. Les critères de choix d'une langue

En premier lieu, il est *a priori* plus efficace de s'adresser aux personnes avec qui l'on veut communiquer dans leur propre langue²⁶. En effet, la réussite de la communication ne s'évalue pas seulement dans la qualité de l'émission mais aussi et peut-être surtout dans la qualité de la réception et de l'identification, appelée encore décodage²⁷.

En second lieu, l'auteur d'un texte doctrinal cherchera à s'exprimer dans une langue capable de rendre compte de sa pensée. Les linguistes, tel Claude Hagege, ont clairement démontré que chaque langue traduit une façon de voir le monde, dont le vocabulaire dérive. Chaque langue a donc ses caractéristiques : le français rend possible la nuance, tandis

25. V. JACOB DE FRADERA, « Langue et droit au MERCOSUR — Brésil », in *Langue et droit*, XV^e congrès international de droit comparé, cité en note 8, p. 123-140, p. 125.

26. Tony Angelo le synthétise très bien dans « Culture Protection, Language and Law », in *Langue et droit*, XV^e congrès international de droit comparé, cité en note 8, p. 271-295, p. 275-276 : « As a general observation, it is usually seen as more efficient, if not more appropriate, to speak to people in their own language. The pattern of Christian missionisation in the antipodes did proceed on this basis ». « In particular to speak to a person about the things of their own culture, can only properly done in the language of that culture. Translation will never be exact. Even in the case of physical objects, there can be differences : the identity of the object is established, but the resonance of the meaning can be different. Is for instance, the horse of an English speaker, the cheval of the French speaker? ».

27. P. GUIRAUD, « Langage et théorie de la communication », in *Le langage*, cité en note 4, p. 145-168, p. 145-146 : « La communication est le transfert de l'information au moyen de message. Un message est une substance qui a reçu une certaine forme; par exemple, les vibrations acoustiques du message oral, les impulsions électriques du message téléphonique, les formes visuelles du message écrit, le sillon tracé du disque de phonographe, etc.

Le message est émis par un émetteur et reçu par un récepteur; il est transféré du premier au second par un canal : l'air, le disque, la lettre, la ligne téléphonique, etc.

La mise en forme de la substance-message constitue le codage; et, à la réception, l'identification de cette forme est le décodage. Au cours de la communication il peut y avoir, il y a le plus souvent, recodage, le message recevant une nouvelle forme, soit dans sa propre substance, soit dans une substance nouvelle. Ainsi, je dicte un télégramme (forme acoustique), qui est transcrit sur une feuille de papier (forme graphique), laquelle est tapée en morse (forme mécanique) et finalement transmis sous forme d'impulsions électriques. ».

que l'allemand cherche la précision²⁸. Par ailleurs, ces deux langues sont, selon les propos de Pierre Pescatore²⁹, « substantivées » ou « objectivées », c'est-à-dire comprenant beaucoup d'indications abstraites, alors que l'anglais témoigne d'un attachement particulier au verbe. La connaissance de l'objet, de l'abstrait diverge alors si bien que certains termes comme ceux de la devise française « Liberté, Égalité, Fraternité » sont intraduisibles en anglais, sauf à occulter leur valeur sentimentale. L'auteur devrait donc prendre garde aux caractéristiques de la langue dans laquelle il projette de rédiger sa contribution doctrinale, au risque de ne pas inclure dans son texte les éléments de sa pensée que les mots de la langue choisie ne pourraient pas exprimer.

En troisième lieu, lorsque la transposition d'une doctrine d'une langue à une autre ne pose en soi pas de problème quant au respect de la pensée de l'auteur, ce dernier pourrait être enclin à s'adresser potentiellement au maximum de personnes, quelle que soit leur langue. Certains éléments matériels sont d'ailleurs susceptibles d'orienter son choix.

Notamment, dans le contexte de l'informatique et de l'Internet, moyen de communication à grande échelle par excellence, un signe original propre à une seule langue peut se révéler être un obstacle plus ou moins important à l'accessibilité du texte doctrinal. Par exemple, la cédille du français, le « ß » de l'allemand, quoiqu'en sursis³⁰ ou, les accents de l'espagnol peuvent contribuer à alourdir une recherche. En effet, chaque signe étant traduit en langage informatique binaire, l'ajout d'un accent ou d'une cédille allonge l'expres-

28. V. JACOB DE FRADERA, « Langue et droit au MERCOSUR – Brésil », in *Langue et droit*, XV^e congrès international de droit comparé, cité en note 8, p. 123-140, p. 127 : « on dit du français que cette langue rend possible la nuance, les choses ne sont pas toujours noires ou blanches, elles peuvent parfois être grises. Cette caractéristique de la langue française explique l'extraordinaire développement de la jurisprudence française [...] Par contre, les Allemands ont voulu, dans le BCG, élaborer un droit aussi complet que possible, dans le but d'éviter les initiatives des juges [...] ce droit est bien en accord avec l'esprit du peuple allemand, voué à une pensée analytique, préoccupé de tout prévoir et de tout bien organiser fuyant des situations imprévues. ».

29. Propos recueillis lors d'une discussion de février 2003 au Luxembourg.

30. I. QUOY, « La réforme de l'orthographe en Allemagne : aspects juridiques », in *Langues et droits — Langues du droit, droit des langues*, cité en note 24, p. 337-355.

sion informatique de la requête posée au moteur de recherches. Sa réponse peut alors prendre plus de temps et, en cas de capacité limitée du moteur de recherche, ne pas être correctement délivrée³¹.

La volonté de toucher potentiellement le plus grand nombre pourrait alors inciter l'auteur à se tourner vers une langue multinationale, comme l'anglais ou l'espagnol. Une telle attitude ne peut toutefois occulter l'existence de tout « risque linguistique ».

2. Le « risque linguistique » dans le choix d'une langue multinationale

Choisir une langue qui ne soit pas sa langue maternelle implique nécessairement de bien connaître cette langue. Cette affirmation peut sembler évidente. Pourtant, elle est essentielle et induit plusieurs impératifs à la réussite de la communication.

Tout d'abord, il est fortement déconseillé de penser dans une langue pour écrire dans une autre. L'idée que l'on cherche à exprimer est indépendante des mots d'une langue ou d'une autre³². Seulement, pour être compréhensible dans la langue choisie, l'auteur doit prendre garde à en respecter le style et ne pas se cantonner à la simple traduction des mots. La traduction implique en effet l'usage de la modulation, c'est-à-dire de l'adaptation aux différences sociologiques ou de l'équivalence. Comme le synthétise Jean-Paul Vinay³³, « [v]ouloir traduire un message qui appelle une équivalence par traduction directe aboutirait à une absurdité, non pas linguistique

31. On remarquera toutefois que la plupart des moteurs de recherche n'exigent plus la transcription de l'accent ou de la cédille pour trouver un mot qui en comprendrait. Il reste tout de même fortement déconseillé d'utiliser de tels signes dans une adresse électronique.

32. E. BUYSENS, « Le langage et la logique — le langage et la pensée », in *Le langage*, cité en note 4, p. 76-90, p. 87 : « On veut dire que le Français qui veut, par exemple, parler anglais doit éviter de formuler son idée en français pour la traduire ensuite en anglais; le Français qui parle convenablement l'anglais est capable d'associer une même idée à une formule française ou à une formule anglaise; cela veut dire que l'idée considérée n'a aucun caractère français ou anglais; elle est distincte et indépendante de la formule française ou anglaise qui l'exprime. ».

33. J.-P. VINAY, « La traduction humaine », in *Le langage*, cité en note 4, p. 729-757, p. 747.

cette fois, mais culturelle ». La transposition pure et simple de système à système est donc à bannir. Elle risque d'induire le lecteur en erreur parce que l'auteur n'aura pas pris conscience de la réalité de ses propos dans le contexte étranger. Sa pensée encourt ainsi le risque de la déformation, ce qui peut être dommageable pour le lecteur étranger de bonne foi qui s'inspirera de cette doctrine pour inciter par exemple à la révision de la Constitution de son pays. Au lieu d'améliorer son système, il générera une incohérence dangereuse pour l'équilibre des institutions de son pays parce que l'auteur du texte qui l'a inspiré n'aura pas compris que « le mot [par exemple] anglais appelle le concept anglais »³⁴.

L'usage quasi systématique d'une langue multinationale engendre aussi par-là une certaine hégémonie juridique. Gérard Cornu va même jusqu'à dire que la « domination linguistique porte en elle, Cheval de Troyes, une hégémonie juridique »³⁵. La volonté de rendre sa doctrine plus accessible peut alors se retourner contre la science juridique dont procède l'auteur de cette doctrine. Le dilemme est profond pour ce dernier : choisir la langue la plus accessible possible ou opter pour la défense d'une langue minoritaire. À long terme, ce phénomène peut engendrer la minoration d'une culture juridique, parce que sa langue et les concepts qu'elle véhicule ne sont pas assez accessibles.

Le monde juridique peut toutefois éviter de telles issues par la promotion du bilinguisme ou du multilinguisme dans les congrès et les colloques notamment. Ces lieux de rencontre offrent en effet l'opportunité de discuter de concepts dont les intitulés ne sont pas forcément *a priori* traduisibles. Par la confrontation d'idées, les juristes peuvent trouver des liens de concordance entre des concepts issus de systèmes juridiques différents, exprimés dans des langues différentes. Cette mise en parallèle est alors susceptible de constituer une

34. D. TALLON, « Le choix des mots au regard des contraintes de traduction. L'exemple des Principes européens du droit des contrats et des Principes Unidroit relatifs aux contrats du commerce international », in *Les mots de la loi*, cité en note 3, p. 31-36, p. 31.

35. G. CORNU, « Rapport de synthèse », in *Les mots de la loi*, cité en note 3, p. 99-108, p. 103.

sorte de grille de concordance des concepts, capables de guider ultérieurement la doctrine dans le choix de ses mots.

B. LE CHOIX DES MOTS LORS DE LA RÉDACTION D'UNE CONTRIBUTION DOCTRINALE

Dans le choix de ses mots, la doctrine doit être sensibilisée à la relativité sociologique, voire psychologique, du lien entre le mot et sa signification. En effet, « [l']unité, le signe linguistique en son entier, est constituée d'une image mentale associée à une image acoustique (d'autres diront à une forme phonique ou à son substitut). Le mot (pour raisonner sur l'unité significative ordinaire) véhicule un concept. Toute unité significative unit un *support* et sa *charge*, on pourrait dire encore une *expression* (le signifiant) et son *contenu sémantique* (le signifié). L'articulation d'un mot délivre simultanément un son (son substitut) et un sens, un sens lié au son »³⁶.

L'opération de traduction trouve d'ailleurs ici un de ses plus grands obstacles. Les exemples de mots intraduisibles ou difficilement traduisibles ne manquent pas, que ce soit en linguistique générale³⁷ ou en linguistique juridique³⁸. Cette

36. G. CORNU, *Linguistique juridique*, cité en note 19, p. 33.

37. Voir par exemple, R. ZÄCH, « Recht und Sprache », in *Rechtsanwendung in Theorie und Praxis*, Helbing & Lichtenhahn Verlag AG, Basel, 1993, 101 p., p. 45-53, p. 45 : « Die englische und die französische Sprache unterscheiden bekanntlich zwischen lebendem Fleisch (flesh, la chair) und dem Nahrungsmittel Fleisch (meat, la viande), während die deutsche Sprache beide Gegenstände mit Fleisch bezeichnet. ». Autrement dit en français : « Les langues anglaise et française distinguent notamment la chair vivante et la viande, alors que la langue allemande désigne les deux choses avec Fleisch. » ; U. WEINREICH, « Unilinguisme et multilinguisme », in *Le langage*, cité en note 4, p. 647-684, soulignant p. 661-662 le problème de traduction en français des verbes anglais *to tell* et *to say*.

38. On peut parler « des difficultés de la rédaction de la Constitution japonaise dans l'importation de concepts occidentaux, aussi bien que des difficultés de traduction précisément de l'expression État de droit en russe, et surtout en chinois », des différences entre les droits de l'homme et les human rights, que le portugais distingue ainsi : direitos do homem et direitos humanos : P. FERREIRA DA CUNHA, « Une approche linguistique à l'État de droit et aux droits fondamentaux », in *État de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, cité en note 10, p. 321-332, p. 328 ; ou encore de la différence entre l'Acto Jurídico argentin et l'Atto Jurídico brésilien : V. JACOB DE FRADERA, « Langue et droit au MERCOSUR – Brésil », in *Langue et droit*, XV^e congrès international de droit comparé, cité en note 8, p. 123-140, p. 132. Nous renvoyons également à : I. SCHULTE-TENCKHOFF, « Rangatiratanga — Kawarangi, qui est souverain en Aotearoa — Nouvelle-Zélande? », in *Langues et droits — Langues du droit, droit des langues*, cité en note 24, p. 57-86.

difficulté de la traduction serait, en outre, accrue par la polysémie trop étendue des termes juridiques ou encore par leur trop grande technicité. Le vocabulaire juridique en serait alors « obscur et abscons »³⁹. Pourtant, ni l'une ni l'autre de ces caractéristiques ne peuvent être complètement écartées. Au contraire, ce sont des phénomènes logiques, voire nécessaires à la science du droit. La doctrine dispose d'ailleurs de moyens efficaces pour pallier les conséquences négatives aussi bien de la polysémie (1), que de la technicité (2) des termes juridiques.

1. La polysémie irréductible des termes juridiques

La polysémie désigne la « propriété d'un mot, qui présente plusieurs sens »⁴⁰. Les linguistes distinguent la polysémie externe de la polysémie interne. La première vise les mots dotés de significations dans plusieurs types de vocabulaire, notamment le vocabulaire courant et le vocabulaire juridique. On parle alors de « termes de double appartenance »⁴¹. La seconde, par contre, concerne les mots disposant de plusieurs sens, pour ce qui nous concerne, juridiques.

L'origine de la polysémie est relativement simple. « Dans le vocabulaire juridique, comme dans la langue française en général — mais beaucoup plus semble-t-il dans cet ensemble — le nombre des signifiés est incomparablement plus élevé que le nombre des signifiants, même compte tenu du développement que donne, en contexte, la combinatoire des unités significatives. Les choses à désigner sont incommensurablement plus nombreuses que les mots pour les désigner⁴². » Autrement dit, « [l]es notions juridiques sont beaucoup plus nombreuses que les mots pour les nommer. La somme des supports linguistiques est très inférieure à celle des catégories juridiques. »⁴³.

39. A.-J. ARNAUD, « Préface », *Dictionnaire Encyclopédique de Théorie et de Sociologie du droit*, cité en note 11, p. X.

40. *Dictionnaire Larousse de poche*, 1990.

41. G. CORNU, *Linguistique juridique*, cité en note 19, p. 108.

42. *Id.*, p. 87.

43. *Id.*, p. 103.

Aussi peut-on constater qu'un même terme juridique dispose de plusieurs significations dans le temps⁴⁴ et dans l'espace⁴⁵. Ce phénomène est plutôt positif car il permet d'accompagner, par le renouvellement de l'usage des mots et par-là de la qualification, les évolutions du droit, conséquences des changements de la société. Un système linguistique figé et immuable, comme « notre système de numérotation ou notre code de notation algébrique »⁴⁶ ne pourrait alors pas s'accorder avec le droit.

La polysémie juridique est donc irréductible et nécessaire. Pourtant, la doctrine juridique a plutôt tendance à la renforcer de façon à la rendre inextricable. André-Jean Arnaud⁴⁷ dénonce, en effet, que : « [l]a raison [de la perturbante polysémie des termes] tient en trois mots : vulgarisation, balkanisation, babélisation », relatifs conséquemment à l'action doctrinale.

À propos de la « vulgarisation », il explique que « comme on [...] réutilise [les mots] sans avoir toujours bien compris de quoi il retourne, on multiplie les sens jusqu'à perdre la signification ». De ce fait, le choix des mots se doit d'être précis et constant. Ainsi une première solution à la polysémie des termes juridiques serait-elle de vérifier le sens des mots utilisés dans un dictionnaire juridique, d'en donner la définition et surtout de s'y tenir. Il s'agit de « ne jamais employer le même mot en des sens différents, mais [de] l'employer toujours dans le même sens »⁴⁸.

À propos de la « balkanisation », André-Jean Arnaud critique la sectorisation des sciences du droit, dont la conséquence est l'élaboration de définitions différentes pour

44. Voir par exemple, les évolutions du vocabulaire du Code du travail français ; sur l'adjectif « chôme » voir G. LYON-CAEN, « Le langage en droit du travail », in *Les mots de la loi*, cité en note 3, p. 1-10, p. 3.

45. S. BAR, « La question des langues au sein des Nations Unies », in *Langues et droits — Langues du droit, droit des langues*, cité en note 24, p. 291-316, p. 300 : « Sans parler de différences observées entre deux langues, un même terme juridique peut dans une même langue couvrir plusieurs sens selon le contexte géographique dans lequel il est employé. ».

46. P. GUIRAUD, « Langage et théorie de la communication », in *Le langage*, cité en note 4, p. 145-168, p. 165.

47. A.-J. ARNAUD, « Préface », *Dictionnaire Encyclopédique de Théorie et de Sociologie du droit*, cité en note 11, p. X-XI.

48. G. CORNU, *Linguistique juridique*, cité en note 19, p. 107.

chaque science, alors qu'est en cause le même terme. En l'occurrence, le « mot « norme » a fini par ne pas avoir le même sens en dogmatique, en philosophie du droit et en sociologie juridique ». Comme solution, cet auteur propose de valoriser l'effort pluridisciplinaire par « une collaboration — encore rare — entre juristes spécialisés dans des domaines de recherche différents, historiens, comparatistes, théoriciens, privatistes, publicistes, internationalistes, sociologues juristes ». Dans cette logique, la doctrine devrait alors s'interroger sur la signification du mot qu'elle entend utiliser dans les autres matières juridiques, pour mieux cadrer sa propre définition. Cette méthodologie aurait le mérite de préparer les fondements d'une collaboration pluridisciplinaire tout en simplifiant la tâche du lecteur étranger.

Enfin, à propos de la « babélisation », André-Jean Arnaud condamne une certaine attitude de zèle doctrinal : « quand on ne sait plus comment s'exprimer pour paraître sérieux — pour être pris au sérieux — on n'hésite pas à créer des mots, qu'on baptise concepts, grâce à la juxtaposition desquels on parvient à remplir des pages ainsi rendues très difficiles à lire, [...] il arrive qu'on crée des mots, des expressions pour en rendre compte dans la langue maternelle, dont on ne parvient pas toujours à faire entendre qu'il ne s'agit pas de néologismes gratuits. ». Il est vrai que les néologismes peuvent être conçus comme un moyen de lutter contre la polysémie juridique. Néanmoins, ils « sont seulement destinés à refléter les transformations fondamentales du droit »⁴⁹ ou encore les différences profondes de système à système. Notamment, cette technique permettra de rendre compte de l'originalité d'un concept de droit étranger⁵⁰. La doctrine devra toutefois faire attention à rester fidèle à ce concept étranger : si elle crée un néologisme, celui-ci ne doit être le résultat d'aucune interprétation. Il doit au contraire correspondre parfaitement aux

49. *Id.*, p. 111.

50. Comme le rappelle G.-R. DE GROOT, « Language and Law — Pays-Bas », in *Langue et droit*, XV^e congrès international de droit comparé, cité en note 8, p. 333-344, p. 338 : « The neologism must be chosen in such a way that the content of the source term "comes through" to some extent, without using a term which is already used in the target-language legal system. Thus a lawyer from the target-language legal system can get an idea of its meaning. ».

termes utilisés dans la langue première. Une simple traduction personnelle pourrait, en effet, se révéler ultérieurement source de confusions. Aussi est-il souhaitable de définir précisément le néologisme, tout en citant, au moins entre parenthèses, le terme étranger dont il est inspiré. Le plus simple reste tout de même d'utiliser en italique le terme étranger : si recours constitutionnel, *amparo*, *Verfassungsbeschwerde* ou encore, État de droit, *Rule of law*, *Rechtsstaat*, *dawlatu-l-qânûn*⁵¹ sont des mots ou expressions voisins, ils ne seront jamais assimilables.

En somme, en ne prenant pas suffisamment garde à la polysémie des termes juridiques, la doctrine risque de tomber dans l'« amphibologie ou ambiguïté »⁵², d'autant plus dangereuse que le lecteur sera étranger. Le seul moyen d'éviter ce travers consiste en l'utilisation de termes précis ou encore techniques.

2. La technicité conséquence des termes juridiques

Nombreuses sont les dispositions juridiques qui requièrent du droit qu'il soit précis, c'est-à-dire énoncé rigoureusement. Cette rigueur implique une concision, une justesse des propos que l'on peut assimiler à une véritable technicité : les mots juridiques ont acquis une signification particulière dans le contexte juridique. La raison en est simple : la clarté, la sécurité et la liberté en dépendent. En effet, l'objet du droit est « non seulement d'orienter l'individu en quête de droit vers un certain comportement, mais aussi d'exiger de lui telle ou telle action »⁵³. Or, exiger un comportement présuppose la détermination précise de ce comportement voulu : c'est la raison d'être du principe de légalité des délits et des peines.

La certitude du droit, encore appelée « sécurité juridique », impliquant la précision, se traduit par l'utilisation

51. Traduction arabe proposée par Y. BEN ACHOUR, « Jeux de concepts — État de droit — société civile, démocratie », in *État de droit, droits fondamentaux et diversité culturelle*, cité en note 10, p. 85-97, p. 92.

52. G. CORNU, *Linguistique juridique*, cité en note 19, p. 90.

53. A. SOUSA COSTA, « Texte de loi et pragmatique », in *Langues et droits — Langues du droit, droit des langues*, cité note 24, p. 357-367, p. 358.

de termes techniques ou plutôt de termes ayant un sens technique en droit. L'opposition à l'accessibilité du droit est alors pleinement visible. Le dilemme « être compris de tous puisque « Nul n'est censé ignorer la loi » selon l'adage français », « utiliser la précision [du] langage technique » est posé⁵⁴. Il s'applique tout autant à la doctrine qu'au législateur, vu le rôle complémentaire que joue la première dans la lecture et la compréhension des actes du second. Ce rôle peut d'ailleurs se renforcer sous la pression d'un changement de politique dans la rédaction des textes officiels. Par exemple, en France, la construction de périphrases est de plus en plus courante pour éviter l'utilisation de termes à connotation péjorative⁵⁵. De manière plus générale, l'« obscurité de la règle de droit [...] permet, par l'emploi de formules vagues et redondantes, [...] d'empêcher que toute définition exhaustive n'exclue du champ de la réglementation des situations [oubliées ou] inventées »⁵⁶. Et la révélation de ce manque de respect de la technicité incombe à la doctrine : elle ne doit pas tomber elle-même dans l'obscurité mais au contraire éclairer les dispositions ambiguës.

La doctrine constitutionnelle française y a d'ailleurs été pleinement confrontée en 1990. Le projet de révision constitutionnelle déposé cette année-là, relatif à la saisine du Conseil constitutionnel, prévoyait l'accès au Conseil « par voie d'exception ». Or, la lecture du texte révélait qu'il s'agissait de mettre en place un système de « question préjudicielle de constitutionnalité »⁵⁷. Le lecteur étranger, sans le

54. G. CORNU, *Linguistique juridique*, cité en note 19, p. 319.

55. Voir, à propos de l'expression d'enfant adultérin, L. LEVENEUR, « Le choix des mots en droit des personnes et de la famille », in *Les mots de la loi*, cité en note 3, p. 11-29, p. 28.

56. S. BAR, « La question des langues au sein des Nations Unies », in *Langues et droits — Langues du droit, droit des langues*, cité en note 24, p. 291-316, p. 303.

57. Les deux concepts concernent un incident de procédure dans le cadre d'un procès, à l'occasion duquel un justiciable met en cause la conformité d'une loi à la Constitution. Ils se distinguent sur la détermination de l'autorité compétente pour résoudre le conflit loi-Constitution. Dans le cadre de l'exception, après en avoir examiné le caractère sérieux, le juge saisi au fond, est appelé à statuer lui-même. Par contre, la question préjudicielle est renvoyée par le juge ordinaire à la Cour constitutionnelle, seule compétente.

recours à la doctrine, pourrait en perdre son latin, face à une telle confusion du constituant⁵⁸.

La doctrine a donc une double mission. Elle doit formuler ses propos de manière non seulement à être intelligible mais également à rendre compréhensibles les textes juridiques officiels. Dans la réalisation de cet objectif, « [c]e serait un piège que d'éliminer tout le « jargon juridique ». Sous prétexte de rendre la loi plus accessible, on la rendrait plus incertaine. Le langage juridique a besoin de constance et de technicité »⁵⁹. En effet, la polysémie des termes exige une précision ou technicité dans le choix du vocabulaire juridique. Peu importe que cela se concrétise par la présence d'un glossaire au début ou à la fin du texte ou, par des définitions incluses dans le corps du texte, sous forme de notes de bas de page ou autre, l'important étant de proscrire l'ambiguïté.

Combattre l'amphibologie permet en outre de faciliter l'accès informatique aux contributions doctrinales. Pierre Pescatore⁶⁰ le synthétise ainsi : « Pour être bien repérables dans l'ordinateur, il faut que les concepts juridiques [...] soient explicites, univoques et homogènes. ». En effet, le choix d'un mot explicite évite les sous-entendus porteurs de confusion, que l'ordinateur est incapable de repérer. Ensuite, un mot univoque « vaut mieux qu'une expression composée ou toute autre phrase », car il simplifie et allège la recherche

58. Aucune explication rationnelle n'est susceptible d'éclaircir cette confusion du constituant français, si ce n'est que, dans le contexte rousseauiste qui a si grandement marqué le droit français, le « gouvernement des juges » effraie. Le mythe *Marbury v. Madison*, arrêt par lequel la Cour suprême des États-Unis fonda, au-delà du texte de la Constitution américaine, sa compétence pour contrôler la loi (*Marbury v. Madison*, 5 US (1 Cranch) 137 (1803)), entretient en effet une sorte d'attirance mêlée de crainte : l'attirance pour un système de justice constitutionnelle créé par la valorisation du respect du droit et organisant un contrôle notamment *a posteriori* de la loi, efficace mais inexistant en France, est contrebalancée par la crainte de la remise en cause de la souveraineté parlementaire. Une hypothèse pourrait alors être avancée : ce choix de qualification ne traduirait-il pas une peur inconsciente de l'auteur du texte, qui induirait, dans ce contexte particulier, un renvoi aux peurs inconscientes du « gouvernement des juges », ce qui aurait psychologiquement condamné à l'avance le projet?

59. J.-L. BERGEL, *Méthodologie juridique*, PUF, Paris, 2001, 408 p., p. 239.

60. P. PESCATORE, « L'influence de l'ordinateur sur le style des jugements », in *La sentenza in Europa — Metodo, tecnica e stile*, Atti del Convegno internazionale per l'inaugurazione della nuova sede della Facoltà di Ferrara, 10-12 Ottobre 1985, Padova, Cedam, Milan, 1988, 617 p., p. 413-416, p. 414-415.

informatique en mots du texte. Enfin, l'homogénéité renvoie à la nécessité déjà évoquée d'utiliser toujours le même mot pour désigner la même chose. Elle implique aussi de « relier l'innovation à la tradition », afin qu'une idée renouvelant un ancien concept soit repérable à propos de ce dernier.

Le respect par l'ensemble de la doctrine de cette rigueur terminologique permettrait donc de développer la cohérence entre les différentes branches du droit. En outre, elle aurait l'énorme avantage de rendre le droit beaucoup plus accessible au lecteur étranger susceptible, dans une logique de droit comparé, de s'inspirer d'autres expériences nationales pour le développement ou le renouvellement de son propre système. Néanmoins l'accessibilité de la production doctrinale pour un lecteur étranger ne peut se réduire à l'étude linguistique de mots pris isolément. En effet, l'expression de la pensée juxtapose les mots, les combine pour en faire ce que les linguistes appellent le discours.

II. LE CHOIX DU DISCOURS JURIDIQUE DOCTRINAL

Linguistiquement, un discours est un « énoncé supérieur à la phrase, considéré du point de vue de son enchaînement »⁶¹. Ainsi, le discours est-il différent du vocabulaire en ce que le premier tire sa signification des rapports entre les éléments du second. En tant que « mise en œuvre de la langue, par la parole, au service du droit », le discours juridique est « tout discours qui a pour objet la création ou la réalisation du droit. Ce critère finaliste est intellectuel. Il commande tout à la fois la logique et le ton du discours. Mais cette double détermination laisse dans les énoncés, à chacun de ces plans, des marques linguistiquement repérables. La logique du discours laisse des marques de structure. Le ton du discours laisse des marques de style. Le discours juridique se reconnaît à sa structure et à son style. »⁶². Gérard Cornu discerne donc deux critères d'étude du discours juridique : la structure et le style. Cette distinction se retrouve d'ailleurs chez d'autres auteurs comme Pierre Pescatore, lorsqu'il sou-

61. *Dictionnaire Larousse de poche*, 1990.

62. G. CORNU, *Linguistique juridique*, cité en note 19, respectivement p. 211 et p. 21.

ligne l'importance de l'élaboration du discours dans son accessibilité informatique ultérieure : il différencie « la structure logique du raisonnement » des « constructions logiques », assimilables au style d'énonciation des arguments⁶³.

Cette distinction est tout à fait déductive car elle s'intéresse en premier lieu à ce que l'on pourrait comparer au « squelette » de l'argumentation, la structure, sur lequel se développe la « chair » du raisonnement, dont fait partie le *Bindegewebe* allemand, traduit comme « tissu ambiant » par Pierre Pescatore. Nous étudierons donc successivement les éléments concernant la structure (A) puis le style (B) du discours juridique, nécessaires pour rendre au mieux accessible la production doctrinale.

A. LA STRUCTURE DU DISCOURS JURIDIQUE DOCTRINAL

Le discours est un « ensemble organisé dont les éléments sont en étroite dépendance »⁶⁴. Le but de cette organisation est évidemment, pour la doctrine, de faire passer un message, une idée ou encore, de convaincre de la justesse de son raisonnement ou de son analyse.

Plusieurs choses concourent à la structuration du discours. Ce sont d'ailleurs les parties les plus visibles ou repérables d'un texte. Le plan en constitue l'élément essentiel : il marque les différentes étapes du raisonnement entre un point de départ, l'introduction, et un point d'arrivée, la conclusion. Le lecteur trouve donc un moyen de comprendre la méthode explicative utilisée par l'auteur pour répondre à la problématique. Celle-ci inspire en outre directement le titre du texte. Cet autre élément dépend donc étroitement du plan choisi et constitue le premier élément repérable des textes doctrinaux. Il mérite donc une étude particulière première (1), suivie de celle de l'importance du choix du plan (2).

63. P. PESCATORE, « L'influence de l'ordinateur sur le style des jugements », cité en note 60, p. 415.

64. *Dictionnaire Larousse de poche*, 1990.

1. Le choix du titre d'une contribution doctrinale

Cette « inscription en tête d'un livre, d'un chapitre, pour en indiquer le contenu »⁶⁵ est en soi peu étudiée par la linguistique juridique. Pourtant, le titre est le premier élément visible d'un texte par lequel le lecteur doit comprendre les bases de la problématique de l'auteur, voire être en mesure de déceler les grands axes de résolution de cette problématique.

Le titre constitue en outre le moyen le plus efficace pour sélectionner des doctrines lors d'une recherche juridique. En effet, le tri des textes doctrinaux selon le nom des auteurs ou selon les revues dans lesquelles les textes ont été publiés se révèle souvent très laborieux, dans la mesure où les auteurs et les revues ne sont que très rarement hyperspécialisés. En fait, grâce à l'informatique, ils constituent le plus souvent un moyen d'opérer un double tri mais le critère essentiel reste tout de même le titre du texte.

A priori, la rédaction d'un titre semble facile et évidente. Néanmoins de nombreux ouvrages sont dotés de titres incomplets : la plupart du temps, ils ne mentionnent pas le ou les pays étudié(s). À l'échelle de la distribution nationale, une telle information se déduit aisément. Par contre, cette carence porte en elle un obstacle à l'accessibilité désormais potentiellement universelle de la doctrine, que ce soit par la multiplication des échanges et des rencontres universitaires, les possibilités de commander beaucoup plus facilement des ouvrages étrangers *via* Internet ou les consultations de base de données mondiales, telles *Lexis*⁶⁶ ou nationales, comme le CD-rom *Le doctrinal*, notamment disponible sur le site de la bibliothèque de l'Université d'Aix-Marseille III⁶⁷.

Face à cette inconnue géographique, la logique voudrait que l'on s'inspire d'un faisceau d'indices concernant tout autant la langue utilisée, le lieu d'édition ou d'impression ou encore, le repérage de termes particuliers. Néanmoins, la langue peut être multinationale, le livre peut très bien concerner un autre, voire plusieurs autres pays et être édité dans

65. *Dictionnaire Larousse de poche*, 1990.

66. <http://www.lexis.com>

67. <http://infobu.u-3mrs.fr>

un autre pays que le pays concerné. En effet, certaines maisons d'édition sont présentes dans plusieurs pays. D'autres ont même délocalisé l'impression des ouvrages, comme certaines maisons d'édition hispaniques vers les pays d'Amérique latine. Enfin, la mention « Conseil d'État » n'indique pas s'il s'agit de la juridiction administrative française ou belge.

Bref, la mention dans le titre du ou des pays étudié(s) permet de grandement faciliter l'indexation et par ricochet la recherche informatique sur Internet.

On touche en fait ici à la seconde contrainte importante à la rédaction du titre : l'informatisation. Le système informatique ne permet de faire que ce qui a été préalablement prévu. Une base de données prévoit une sorte de canevas d'analyse des références doctrinales, dans un certain ordre (auteur — titre...; titre — auteur...) selon une certaine méthode (tout écrire en majuscules, ne pas mettre de tiret...) et avec une quantité limitée de mémoire par critère. Autrement dit, chaque élément de la fiche concernant la référence doctrinale ne peut dépasser un certain nombre de caractères, de lettres, préalablement établi. Ceci induit qu'un auteur qui choisirait un titre en deux parties, la première très générale, la seconde concernant plus spécifiquement sa problématique, prendrait le risque que cette seconde partie de son titre n'apparaisse tout simplement pas sur la base de données. Il s'ensuit que cette référence doctrinale ne serait pas clairement repérable, une recherche par mots-clés ne pouvant porter que sur la première partie, trop générale, du titre. Il est vrai qu'il n'est de toute façon pas conseillé de rédiger un titre trop long car il en perdrait ses qualités informatives.

Le titre doit donc répondre à la double exigence de précision et de concision pour informer le mieux possible le lecteur de la problématique abordée, dont découle le plan de l'étude doctrinale.

2. Le choix du plan d'une contribution doctrinale

Objectivement, le plan consiste en la représentation précise des différentes parties d'un objet. Il est encore subjectivement l'expression d'un « projet longuement médité; le plan suppose qu'on a tracé méthodiquement les diverses parties de

l'œuvre à entreprendre du commencement à la fin »⁶⁸. Ces deux définitions correspondent tout à fait à la conception du plan doctrinal : il est une représentation visuelle du cheminement intellectuel de l'auteur. L'existence du plan, au-delà de l'héritage du *Discours de la méthode* de René Descartes de 1637, nous paraît nécessaire à plusieurs niveaux.

Tout d'abord, le plan, s'il est respecté, est un guide de lecture particulier. Il est l'auxiliaire de l'auteur dans sa démonstration, dans sa résolution de la problématique posée en introduction. Souvent, l'intitulé des subdivisions du plan permet de saisir en un coup d'œil le projet de l'auteur, ce qu'il entend prouver ou révéler. D'ailleurs, la pratique veut qu'un bon plan soit énoncé sous forme de parallélisme, de réponse ou d'opposition. « I. L'État de droit, II. Le droit dans tous ses états » est un exemple souvent donné aux étudiants. Toutefois, la recherche d'un jeu de mots génial ne doit pas conduire à l'obscurité des propos, par l'utilisation de mots rares, voire d'un vocabulaire spécialisé (littéraire, médical...) susceptible de ne figurer ni dans un dictionnaire généraliste, ni dans un dictionnaire juridique. En effet, le lecteur étranger risquerait non seulement de passer à côté de l'idée maîtresse de l'auteur mais encore, de mal comprendre la pensée de l'auteur, ce qui est certainement pire.

En outre, le plan peut trouver une utilité nouvelle sous l'influence, encore une fois, des progrès de l'informatique et de la communication. Déjà, les maisons d'édition proposent sur leur site Internet, mondialement accessible, des fiches explicatives sur les livres qu'elles vendent dont le plan est souvent un élément central. Par le plan donc, l'auteur est susceptible d'accrocher l'acheteur potentiel, quelles que soient sa nationalité, sa culture ou sa langue. Il doit être convaincant et délivrer un message clair.

Ensuite, lors de l'indexation d'un ouvrage pour sa saisie informatique, le plan est un outil précieux pour attribuer des mots-clés à la production doctrinale. En effet, un bibliothécaire n'a pas le temps de lire les ouvrages qu'il doit traiter, surtout qu'il n'est pas forcément compétent en droit. Aussi s'inspire-t-il d'éléments aisément repérables tels que le plan.

68. *Dictionnaire des synonymes*, Marabout, Allier, Belgique, 1981, 452 p.

L'intérêt des mots-clés réside dans leur fonction : ils permettent de rechercher toutes les références bibliographiques concernant un thème. Imaginons un moteur de recherche qui comprend les mots-clés « bioéthique », « égalité »... que l'on peut croiser avec d'autres informations, telles que le nom du pays concerné, afin de retrouver tous les textes concernant par exemple la « bioéthique » en « Allemagne », ou encore le « contrôle de constitutionnalité » en « Afrique du sud ». Seulement une telle recherche ne peut être effectuée que si l'indexation le permet, c'est-à-dire que si les mots-clés ont préalablement été attribués aux références doctrinales. Or, outre le titre déjà étudié plus haut, si un plan n'est pas suffisamment clair et explicite, c'est-à-dire accessible, le bibliothécaire ne pourra indexer correctement la production doctrinale en cause, ce qui renforcera d'autant plus son inaccessibilité.

Le plan constitue donc un vecteur d'informations parfois sous-estimé. Le plan et le titre sont les indications les plus repérables de la doctrine : ils aident à la recherche, à l'indexation et à la saisie informatique, ce qui dans le contexte des bases de données disponibles sur Internet est loin d'être négligeable. Aujourd'hui, l'accessibilité de la doctrine pour un étranger est rendue possible à condition que l'auteur y prenne garde. Et avec les progrès de l'informatique qui permettent d'effectuer des recherches en mots du texte, l'auteur ne doit pas non plus négliger le style de son discours.

B. LE STYLE DU DISCOURS JURIDIQUE DOCTRINAL

Le style est une « manière particulière d'écrire, d'exprimer sa pensée »⁶⁹. En linguistique, le style est une aide à la compréhension des termes utilisés, parce qu'il détermine le contexte linguistique, significatif des mots. Eric Buyssens l'explique ainsi : « Lorsque quelqu'un nous dit « Je vais en ville », nous savons qu'il pense à une ville particulière et nous cherchons à concrétiser la signification de sa phrase, c'est-à-dire à retrouver le cas concret auquel il pense ; mais ce n'est pas dans

69. *Dictionnaire Larousse de poche*, 1990.

la signification de la phrase que nous trouvons les éléments concrets : c'est dans la réalité extra linguistique qui enveloppe cet usage linguistique. »⁷⁰. De ce fait, lorsqu'un auteur est susceptible de s'adresser à un lecteur étranger, il doit prendre garde à utiliser les éléments du discours de façon à donner toutes les indications nécessaires à la compréhension de l'idée qu'il développe ou, en termes plus techniques, à « donner une aide active à l'intention informative du locuteur »⁷¹. En effet, le jeu des représentations divergentes de la réalité, induites par les acquis sociologiques nationaux différents, peut rapidement mener le lecteur étranger vers une compréhension erronée de la pensée de l'auteur. Ce dernier doit prendre conscience de l'importance des éléments du discours que constituent aussi bien la grammaire elle-même (1) ou diverses autres techniques, comme l'utilisation des renvois (2).

1. La grammaire dans la rédaction d'une contribution doctrinale

La grammaire étudie la langue du point de vue de la morphologie et de la syntaxe. Si la morphologie s'intéresse à la forme des mots (nom, verbe, adjectif, déterminant, adverbe...), la syntaxe « traite de la fonction et de la disposition des mots et des propositions dans la phrase »⁷². L'accessibilité du discours doctrinal en dépend car tous « les textes, quelles que soient leur forme, leur présentation, leurs dispositions et leur portée juridique, sont ordonnancés en phrases, entités linguistiques, comprenant des ensembles de mots, de vocables prédéfinis et combinés suivant des règles préétablies de la grammaire, de la syntaxe »⁷³.

Pour être compréhensible, le texte doit être écrit conformément aux règles de la grammaire. Même si celles-ci sont

70. E. BUYSENS, « Le langage et la logique — le langage et la pensée », in *Le langage*, cité en note 4, p. 76-90, p. 80.

71. A. SOUSA COSTA, « Texte de loi et pragmatique », in *Langues et droits — Langues du droit, droit des langues*, cité en note 24, p. 357-367, p. 365.

72. *Dictionnaire Larousse de poche*, 1990.

73. H. GUILLOREL, G. KOUBI, « Introduction », in *Langues et droits — Langues du droit, droit des langues*, cité en note 24, p. 7-29, p. 21.

« dépourvue[s] de sanction matérielle »⁷⁴, l'intérêt de leur respect réside dans la réussite de la communication. Pour que le récepteur soit en mesure de comprendre le message de l'émetteur, ces deux personnes doivent utiliser une même façon d'ordonnancer les mots. En effet, pour prendre un exemple de la langue française, un « homme grand » n'est pas la même chose qu'un « grand homme ». Le premier est de taille élevée, le second est reconnu pour son talent ou ses mérites. Pour un étranger qui place systématiquement les adjectifs avant le nom, cela peut paraître compliqué.

De la même façon, chaque langue utilise certaines structures de phrases qui lui sont propres. Il n'existe par exemple pas de traduction littérale de la troisième personne du singulier « on » du français vers beaucoup d'autres langues; l'équivalence se trouve en fait par l'utilisation de la voie passive, ou par une reformulation des propos. L'auteur de doctrine peut donc avoir intérêt à lutter contre ses instincts linguistiques pour rendre son texte plus accessible pour un lecteur étranger.

Le choix du temps et du mode du verbe peut également compliquer la tâche du lecteur étranger. En effet, au moins pour ce qui concerne le droit français, les conventions de langage, admises par accord tacite, induisent d'écrire les obligations juridiques non pas à l'impératif, pourtant mode expressif de l'ordre, mais à l'indicatif présent, utilisé pour énoncer des vérités ou décrire des actions en train de se dérouler. La doctrine, dans sa mission d'explication du droit ne doit donc pas perdre de vue ces conventions de langage, notamment utilisées dans la rédaction de textes officiels, pour être en mesure de les expliquer au moins implicitement. Elle peut par exemple introduire un texte juridique de façon à induire l'obligation que ce texte énonce, en disant : « cette disposition exige ou impose, oblige, contraint,... ».

D'autres sources de complexité sont par ailleurs déconseillées. Nous pensons aux répétitions inutiles, à l'emploi excessif des propositions subordonnées relatives ou conjonc-

74. J.-C. MILNER, « La règle de langue ou l'automaticité du littéral », *Droits*, 1996, p. 103-112, p. 108.

tives ou encore, à l'utilisation des doubles négations. La clarté requiert des phrases simples avec un faible nombre de propositions, appositions ou autres compléments, dont la ponctuation est une aide à la lecture et à la compréhension⁷⁵. Le droit n'est pas un objet de littérature ou de poésie, il peut certes en utiliser certaines figures de style mais ne doit pas chercher à rivaliser avec elles.

La simplicité de l'écriture aura enfin l'intérêt de faciliter la recherche en informatique. En effet, plusieurs techniques de recherche informatique s'intéressent à l'environnement des mots :

- La recherche en « mots du texte » peut s'effectuer sur une expression. En la mettant entre guillemets, l'ordinateur la cherchera à la virgule près.
- La recherche booléenne permet aussi de trouver un mot en exigeant qu'à un certain nombre de termes (nombre que l'on choisit) avant ou après le mot recherché figure un autre mot. Par exemple, la requête peut demander à l'ordinateur de trouver les mots « droits » et « fondamentaux » à trois mots près, afin d'obtenir dans la liste de résultats les références contenant aussi bien « droits fondamentaux » que « droits et libertés fondamentaux ». Néanmoins, si l'auteur d'un texte complique l'expression, par exemple en écrivant « droits et libertés de l'homme fondamentaux », le nombre de mots entre « droits » et « fondamentaux » devenant supérieur à trois, la référence doctrinale ne sera pas sélectionnée par l'ordinateur. L'intérêt d'une rédaction simplifiée sera alors de pouvoir repérer plus aisément et surtout plus rapidement une référence doctrinale.

La manière d'écrire grammaticalement un texte est donc importante pour son accessibilité. D'autres éléments peuvent toutefois l'obscurcir.

75. B. GENEVOIS, dans « Le Conseil d'État et l'interprétation de la loi », *Revue française de Droit administratif*, 2002, p. 877-886, p. 879, souligne l'importance que peut se voir attribuer une simple virgule dans un texte (à propos d'une décision de Section du Conseil d'État du 3 juillet 1959, Feldzer (Rec., p. 419)).

2. Diverses autres techniques de rédaction relatives au discours doctrinal

Divers éléments peuvent alourdir la lecture et la compréhension d'un texte. De nombreux exemples pourraient être cités. Nous nous contenterons d'en aborder quelques-uns.

Tout d'abord, la doctrine au moins française tend à employer des adages, proverbes ou maximes relatifs au droit, souvent exprimés en latin. De telles citations peuvent être intéressantes. Néanmoins, le simple énoncé de l'adage ne peut parfois suffire à la compréhension de l'idée qu'il véhicule, surtout lorsque le lecteur ne pratique pas le latin. Une brève explication de son contenu est donc susceptible de contribuer à une meilleure compréhension des fondements du raisonnement de l'auteur du texte.

Ensuite, l'utilisation de sigles ou d'abréviations nous semble porteuse d'inaccessibilité. Les abréviations sont utilisées pour désigner notamment un organisme dont le titre est long ou encore, une revue. La doctrine a tendance naturellement à penser que certains de ces sigles sont universellement compréhensibles. Ils sont effectivement parfois aisément reconnaissables, comme OTAN en français et NATO en anglais. Pourtant, énoncés dans des langues de structure totalement différente, les titres des organismes peuvent aussi ne pas du tout se ressembler. Nous pensons par exemple, à propos de la *Convention Européenne des Droits de l'Homme*, à CEDH en français, ECHR en anglais et surtout EMRK en allemand. En outre, certains organismes sont typiquement nationaux et totalement inconnus pour un étranger qui commence ses recherches. L'emploi premier de l'expression non abrégée permet donc de clarifier ses propos et d'offrir un autre moyen de trouver des références concernant le domaine en cause, par une autre recherche en « mots du texte ».

Dans le même ordre d'idées, l'indication du nom complet des revues permet au lecteur de mieux les retrouver, surtout lorsqu'il doit effectuer des démarches de prêts entre bibliothèques. Il est vrai toutefois que pour la France, un site Internet permet de retrouver toutes les productions écrites publiées, disponibles dans les universités fran-

çaises⁷⁶. Néanmoins, il n'est pas certain que de telles bases de données existent dans tous les pays. La prudence l'emportant, il est donc préférable soit d'utiliser le titre non abrégé de la revue au moins à la première mention, soit de prévoir un tableau d'abréviations, encore très rares pour des articles ou des contributions à des colloques.

Enfin, nous reprendrons l'objet des propos de Nicolas Molfessis qui a souligné les dangers des excès du renvoi d'un texte à un autre⁷⁷. De manière générale, un renvoi est une « indication par laquelle le lecteur est invité à se reporter à un autre endroit du texte, du livre »⁷⁸. Ce renvoi qualifié d'« interne » « constitue un repère utile » vu « sa capacité à redire [...] sans avoir à [...] réécrire, et à créer un lien » entre deux éléments. Néanmoins, la pratique juridique a largement développé l'usage du renvoi à un autre texte. S'il permet également de « favoriser l'unité et la cohérence »⁷⁹ au sein de la doctrine, ce type de renvoi externe pose le problème de l'accessibilité des textes auxquels l'auteur renvoie. Nicolas Molfessis s'est surtout intéressé au renvoi en matière législative. Toutefois, la doctrine est aussi concernée lorsqu'elle omet de réaliser que la vieille loi constitutionnelle qu'elle évoque est introuvable de l'étranger car si elle a effectivement été officiellement publiée à l'époque, le site des publications officielles ne recense que les dix dernières années.

L'auteur du renvoi doit donc s'interroger sur l'accessibilité du texte auquel il renvoie. Notamment, il doit vérifier la disponibilité d'un tel texte *via* Internet et les bases de données, auquel cas il peut en donner l'adresse *url*, qui commence souvent par *http*. Sinon, il est souhaitable qu'il énonce les parties du texte nécessaires à la compréhension de ses propos ou à l'attestation des propos d'un autre auteur, quitte à alourdir les notes de bas de page.

76. Voir : [http ://www.sudoc.abes.fr](http://www.sudoc.abes.fr)

77. N. MOLFESSIS, « Le renvoi d'un texte à un autre », in *Les mots de la loi*, cité en note 3, p. 55-72.

78. *Dictionnaire Larousse de poche*, 1990.

79. N. MOLFESSIS, « Le renvoi d'un texte à un autre », in *Les mots de la loi*, cité en note 3, p. 55-72, respectivement p. 69, p. 59 et p. 62.

CONCLUSION

La rédaction d'un texte doctrinal dans le but de son accessibilité de l'étranger par un étranger requiert donc une attention toute particulière. De nombreuses questions se succèdent rendant l'acte d'écriture certainement plus laborieux mais aussi beaucoup plus complet.

Réfléchir sur le choix de la langue de rédaction est tout d'abord l'occasion de sortir de l'ethnocentrisme juridique promu par l'unilinguisme. Comme le résume Denis Tallon : « Par la langue, on pénètre le droit. La pratique de l'élaboration de textes d'unification en est la preuve. Chaque participant se perfectionne dans la connaissance des droits en présence et en lui s'atténue le réflexe qui consiste à considérer que sa règle nationale est la meilleure et qu'il convient d'aligner sur elle tous les autres droits. Il apprend à mieux comprendre le style (pour reprendre l'expression de Zweigert et Kötz) de chaque système. »⁸⁰. Les rencontres multiculturelles constituent également des moments où les sciences juridiques nationales se rapprochent. On compare, on assimile, on différencie des concepts nouveaux, parfois insoupçonnés et on apprend de nouveaux mots.

Le choix des mots est d'ailleurs une opération délicate car il n'existe toujours pas de dictionnaire comprenant « tous les mots permettant d'assurer des traductions — adoptions à toutes les expressions présentes dans d'autres langues »⁸¹.

Enfin, le discours juridique nécessite une grande attention pour rester accessible. Certes, « l'ordinateur nous amène à écrire nos [textes] dans le style le plus simple »⁸².

80. D. TALLON, « Le choix des mots au regard des contraintes de traduction. L'exemple des Principes européens du droit des contrats et des Principes Unidroit relatifs aux contrats du commerce international », in *Les mots de la loi*, cité en note 3, p. 31-36, p. 36.

81. R. SACCO, *Langue et droit — Italie*, Langue et droit, XV^e congrès international de droit comparé, cité en note 8, p. 223-260, p. 237.

82. P. PESCATORE, « L'influence de l'ordinateur sur le style des jugements », cité en note 60, p. 415.

Néanmoins les réflexes linguistiques sont difficiles à combattre⁸³.

La perspective d'une doctrine mondialement accessible, ouverte au droit comparé et riche des échanges juridiques multiculturels, mérite toutefois cet effort. D'ailleurs, certains travaux à vocation de comparaison réelle du droit, comme la rédaction du *Dictionnaire Encyclopédique de Théorie et de Sociologie du droit*⁸⁴ constituent des expériences qu'il conviendrait de renouveler.

En somme, à l'instar des auteurs du livre *Minding the law*⁸⁵, nous espérons avoir éveillé l'attention, afin d'inciter à l'examen des intérêts de la linguistique juridique pour la doctrine ou tout au moins à la prise de conscience que de tels intérêts existent : apprécier les influences réciproques transnationales induit la promotion des échanges doctrinaux significatifs, c'est-à-dire linguistiquement compréhensibles quelles que soient les langues émettrice et réceptrice, les cultures et les conceptions politiques des acteurs de la communication. Autrement dit, la linguistique juridique est susceptible d'améliorer la compréhension des différences entre systèmes juridiques et par-là d'avancer un peu dans la conception d'un droit globalisé, terrain de principes voulus universels, comme le droit international humanitaire et les droits de l'homme ou encore, au niveau régional de l'Union européenne, dans l'élaboration équitable d'un droit harmonisé. La linguistique juridique constitue donc l'outil de plus en plus nécessaire à la doctrine moderne, en

83. Comme le rappelle P. PESCATORE dans « Sur les dérives linguistiques de l'Union européenne et quelques moyens d'en sortir », *Mouvement européen de Luxembourg « Union européenne — Après l'An 2000 »*, 1998?, 7 p., p. 7 : « Je crois que notre intellect pré-linguistique, tendu vers une expression optimale des nuances de la pensée, s'oriente insensiblement vers les expressions les plus idiomatiques (donc intraduisibles) du registre linguistique qu'il utilise. ».

84. Cité en note 11.

85. A.G. AMSTERDAM et J. BRUNER, *Minding the Law*, Harvard University Press, Cambridge, Massachusetts, Londres, Royaume-Uni, 2000, 453 p., p. 291 : « But we hope that this book may suggest at least some modification of the terms in which the question is usually put. For if we are even close to the mark about how law is interpreted and conducted in real life, it is impossible for lawyers not to be engaged in literary, psychological, cultural, and rhetorical issues. ».

phase avec les progrès de la communication et de l'informatique et consciente des nouveaux enjeux de la recherche de droit comparé.

Émilie Déal
Groupe d'Études et de Recherches
sur la Justice Constitutionnelle —
Centre Louis Favoreu
3, avenue Robert Schuman
13628 AIX-EN-PROVENCE — Cedex 1
Tél. : (33) 4-42-17-29-60
Télec. : (33) 4-42-17-29-61
Courriel : deal_emilie@yahoo.fr